Informations précontractuelles selon SFDR

Belfius
Insurance

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852.

Nom du produit : BI Bluebay Emerging Market Unconstrained Bond
Identifiant de l'entité juridique : 54930077IQPEDK8SCV53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ **Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 0% d'investissements durables
  - ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
  - ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
  - ☐ avec un objectif social
- ☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment consistent à favoriser l'investissement dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite des affaires adoptent une approche appropriée et responsable en matière de questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Sur le plan environnemental, cela peut inclure, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable du changement climatique, de la pollution et des déchets. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, une gestion appropriée et responsable des relations avec les employés, les fournisseurs et la communauté.

Le Compartiment a pour objectif de réduire l'impact négatif sur l'environnement et/ou la société. Pour ce faire, les mesures prises sont les suivantes :

- Réalisation d'une évaluation ESG des émetteurs concernés sur la base d'un cadre propriétaire.
- Engagement avec les émetteurs sur les questions ESG, en donnant la priorité à ceux qui ont la possibilité d'améliorer la gestion des aspects ESG clés, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite éthique des affaires, les droits de l'homme et des travailleurs, ainsi que les problèmes environnementaux tels que le changement climatique.
- Exclusion des titres à revenu fixe et des émetteurs concernés impliqués dans certaines activités controversées.

Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence, ni pour la mise en œuvre des considérations ESG, ni pour la comparaison des performances.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des titres à revenu fixe faisant l'objet d'une évaluation ESG, qui comprennent 1) des titres avec une exposition directe à l'émetteur, tels que des obligations d'entreprise ou d'État, et 2) des produits financiers dérivés avec une exposition indirecte pour lesquels l'entreprise émettrice ou l'émetteur souverain est le sous-jacent, tels que des contrats d'échange sur défaut de crédit (Credit Default Swaps), qui contribuent à la réalisation des caractéristiques ESG promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promus par le produit financier sont atteintes

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

i. La part des titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment qui sont couverts par l'évaluation ESG du gestionnaire d'investissements.

ii. La part des titres à revenu fixe concernés qui sont conformes et ne sont en infraction active avec aucune sélection d'exclusion/négative en matière d'ESG (sur la base du produit) ni aucune sélection basée sur les normes ESG (sur la base de la conduite) applicables au Compartiment, comme détaillé dans la Politique d'accélération de la transition (ou TAP pour Transition Acceleration Policy).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du SFDR, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du SFDR, le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pas applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pas applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Les impacts environnementaux et sociaux des activités de tous les titres à revenu fixe concernés détenus par le Compartiment sont évalués de manière continue par le biais du processus d'intégration ESG du gestionnaire d'investissements. La prise en compte des indicateurs des principales incidences négatives (ou PAI pour Principal Adverse Impacts) apporte une contribution supplémentaire au pilier environnemental et social de l'évaluation ESG des émetteurs, et peut, dans certains cas, conduire à des exclusions ou à des inclusions conditionnelles de titres à revenu fixe, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le gestionnaire d'investissements surveille et évalue une série d'indicateurs PAI, mais étant donné que la déclaration de nombre de ces métriques par les entités bénéficiaires des investissements s'effectue actuellement sur une base volontaire, les données disponibles sur certains indicateurs sont limitées. En tant que telle, l'intégration des indicateurs PAI est réalisée dans la mesure du possible, en fonction de la disponibilité de ces informations. Cependant, au fur et à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, les indicateurs PAI devraient couvrir une plus grande partie de l'univers d'investissement du gestionnaire d'investissements et donc permettre une meilleure compréhension des incidences négatives causées par les entités bénéficiaires des investissements. De plus amples informations sur la prise en compte des PAI par le Compartiment seront fournies dans une version ultérieure du Prospectus.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans un portefeuille de titres à revenu fixe d'émetteurs basés dans des pays à marché émergent tout en tenant compte des considérations ESG.

Le gestionnaire d'investissements effectue des analyses ESG sur les émetteurs privés et souverains, en utilisant son propre cadre exclusif d'évaluation ESG des émetteurs, ce qui fournit deux métriques ESG complémentaires : une notation (des risques) ESG de base (qui fait référence à l'évaluation des facteurs/risques ESG), et un score ESG d'investissement (qui indique dans quelle mesure les facteurs/risques ESG sont pertinents/importants pour l'investissement). Les analystes de crédit effectuent l'évaluation ESG initiale en attribuant les métriques ESG. Celles-ci sont ensuite examinées et finalisées par l'équipe d'investissement ESG, et hiérarchisées en fonction du risque ESG attribué. Le processus fonctionne par consensus. Les évaluations ESG font l'objet d'une révision formelle tous les deux ans, bien qu'elle puisse être initiée plus tôt lorsque les analystes ont des raisons suffisantes de mettre en doute la continuité de la validité des métriques ESG attribuées (en particulier la notation [des risques] ESG de base). Il n'est pas possible d'investir chez un nouvel émetteur sans une analyse ESG préalable garantissant son adéquation. Compte tenu des difficultés potentielles de calendrier pour réaliser l'évaluation ESG standard, une analyse ESG préliminaire peut être entreprise pour commencer. Il s'agit d'une version plus concise de l'évaluation ESG standard, basée sur des mesures ESG de tiers. Il est possible que lors du remplacement de l'analyse ESG préliminaire par une évaluation ESG standard, des informations ultérieures soient mises en lumière et entraînent l'exclusion de l'émetteur dès que cela est possible et/ou réalisable, et ce dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le profil ESG d'un émetteur à travers différentes perspectives, notamment la façon dont il est perçu par des fournisseurs d'informations ESG tiers.

- Comment l'émetteur est perçu par les fournisseurs d'informations ESG tiers.
- Comment l'émetteur se comporte sur une gamme de facteurs ESG clés de préoccupation, indépendamment de son groupe de pairs et de son profil économique spécifique. Cela inclut des domaines tels que :
  - L'empreinte commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, la présence de l'émetteur dans des pays présentant un risque élevé de corruption, dans quelle mesure le modèle commercial est sensible aux risques de corruption et de pots-de-vin, l'exposition aux transactions avec le secteur public et les fonctionnaires gouvernementaux ainsi que l'empreinte de durabilité inhérente de l'entreprise sur la planète et la société.
  - Gouvernance et gestion en tenant compte de la stratégie de croissance de l'entreprise, de la structure juridique de propriété, de la qualité de gestion et de culture et des pratiques comptables.
  - L'environnement et l'existence de pratiques de gestion environnementale, d'efforts de gestion climatique / carbone et de bilan de conformité réglementaire; et
  - Les questions sociales telles que l'existence de pratiques formelles d'engagement des parties prenantes internes et externes et le bilan de conformité réglementaire.
- Comment cela se compare-t-il par rapport à son secteur d'activité pour les entreprises / groupe de pairs économiques pour les souverains sur les facteurs ESG les plus importants, et si ses pratiques s'améliorent ou non.

L'évaluation ESG de l'émetteur utilise une série de données et d'informations provenant d'un certain nombre de ressources, y compris un mélange d'informations externes et internes (crédit et ESG) telles que : des fournisseurs d'informations ESG tiers, des contacts/communications avec la direction de l'entreprise, des courtiers sell-side avec des capacités ESG, des parties prenantes comme des autorités de régulation, des organisations non gouvernementales, des groupes industriels, des chaînes de médias spécialisées dans le flux d'informations ESG, ainsi que les connaissances de l'analyste de crédit sectoriel interne au sujet de l'émetteur, du secteur et de la région. Les contributions des fournisseurs externes d'informations ESG peuvent définir les émetteurs spécifiques comme étant exclus dans le cadre des approches d'exclusion/de sélection ESG et de sélection basée sur les normes ESG. Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation ESG des émetteurs par le gestionnaire d'investissements, les données provenant de fournisseurs d'informations ESG externes servent uniquement comme contributions et ne définissent pas la notation (des risques) ESG de base attribuée en définitive à chaque émetteur.

Les principaux résultats de l'analyse ESG sont documentés sur les plateformes informatiques d'investissements du gestionnaire d'investissements.
Les portefeuilles et les émetteurs d'intérêt font l'objet d'un suivi et d'un engagement continus, impliquant un dialogue avec les émetteurs afin de développer davantage les connaissances et/ou de promouvoir le changement, soit pour atténuer les risques d'investissement, soit pour protéger

les caractéristiques ESG. Les informations obtenues au cours de ce processus permettent de mieux comprendre les points de vue et les décisions d'investissement, et peuvent éventuellement entraîner des modifications des métriques ESG attribuées.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

  Ces exigences ESG contraignantes résultent de l'application des approches d'exclusion/de sélection ESG et de sélection basée sur des normes, conformément à la TAP. La TAP est basée sur les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et vise à permettre la transition vers une société et une économie durables, en augmentant l'impact positif sur les personnes et la société, ainsi que sur l'économie. Elle a pour objectif d'encourager et de soutenir les émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'autres entités (par exemple, des États), dans leur cheminement vers des activités plus durables. Tout en soutenant la transition, elle entend également réduire les incidences négatives en restreignant le soutien accordé à des secteurs et domaines d'activité non durables, « controversés » ou « sensibles » (pour les entreprises) ou des gouvernements « controversés » (pour les entités souveraines).

  Pour de plus amples informations sur les exigences ESG applicables au Compartiment, veuillez consulter le site https://www.bluebay.com/en/institutional/what-we-do/funds/emerging-markets/bluebay-emerging-market-unconstrained-tap-bond-strategy/.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

  Pas d'application

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

  Toute société émettrice devra démontrer qu'elle n'enfreint pas systématiquement ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations unies associés aux questions de gouvernance pour être éligible à l'investissement.

  Au-delà de ce qui précède, lors de l'évaluation des émetteurs concernant la gouvernance plus généralement dans le cadre de l'analyse d'intégration ESG, les considérations prennent en compte la gouvernance d'entreprise conventionnelle, ainsi que des questions plus larges liées à la gouvernance.

  Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter, de facteurs tels que les suivants : les structures de propriété, l'indépendance et la responsabilisation du conseil d'administration, la qualité de la gestion, les avantages et la rémunération, les pratiques comptables, la stratégie de croissance de l'entreprise, ainsi que des questions plus larges de culture et de conduite éthique.

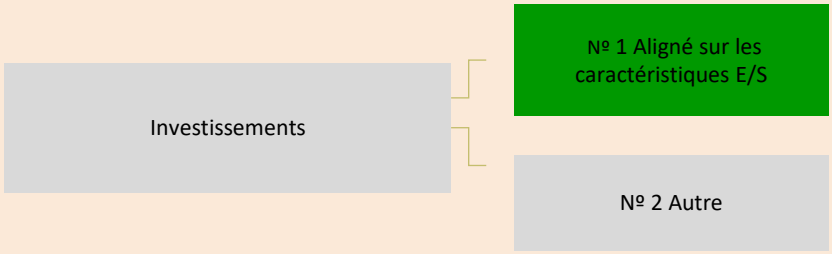
Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Il est prévu que le Compartiment investisse 100 % de son actif net dans des titres à revenu fixe éligibles qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1). Conformément à la politique d'investissement du Compartiment, au moins 50 % de l'actif net du Compartiment sera investi dans des titres à revenu fixe éligibles qui sont alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1), sous réserve de tout titre que le Gestionnaire d'Investissement est en train de vendre parce qu'il ne répond plus aux critères ESG appliqués par le Compartiment.

Au maximum, les 50 % restants peuvent être détenus sous forme de liquidités et d'équivalents de liquidités, y compris des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments énumérés dans les Politiques et Restrictions d'Investissement, lesquels n'incorporeront pas de caractéristiques E/S et relèveront de la catégorie #2.



Nº 1 Aligné sur les caractéristiques E/S : les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Nº 2 Autre : les autres investissements du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni classés comme des investissements durables.

La catégorie d'investissement **Nº 1 Aligné sur les caractéristiques E/S** couvre :
- La sous-catégorie **Nº 1A Durable** qui comprend les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **Nº 1B Autres caractéristiques E/S** qui comprend les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, mais qui ne sont pas classés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation ESG du gestionnaire d'investissements s'applique aux instruments financiers dérivés dont l'actif sous-jacent est un émetteur unique (à savoir les Credit Default Swaps).

Les positions longues ou courtes sont interdites sur tous les émetteurs exclus à la suite d'approches d'exclusion/de sélection ESG et de sélection sur la base de normes, conformément à la TAP appliquée par le Compartiment.

Un Compartiment peut être exposé à des émetteurs exclus par le biais d'instruments financiers dérivés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux dont le sous-jacent est un indice financier, qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et non pour promouvoir les caractéristiques E/S. En outre, toute exclusion applicable aux émetteurs souverains n'empêche pas le Compartiment d'avoir une exposition à des instruments indirectement liés à ces émetteurs, tels que des instruments dérivés sur devises ou sur taux d'intérêt, dans la mesure où ceux-ci ne favorisent pas les caractéristiques E/S.

L'exposition à des instruments financiers dérivés n'est pas contrôlée sur la base des actifs nets du Compartiment et n'est donc pas prise en compte dans l'allocation d'actifs ci-dessus. Au lieu de cela, le suivi sera conforme aux limites d'exposition globale du Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Alors que ce sous-fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens du SFDR ou de la réglementation de la taxonomie. Par conséquent, il convient de noter que ce sous-fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la réglementation de la taxonomie et son alignement de portefeuille avec une telle réglementation de la taxonomie est nul. Par conséquent, le principe de "ne pas causer de préjudice significatif" ne s'applique à aucun des investissements de ce sous-fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

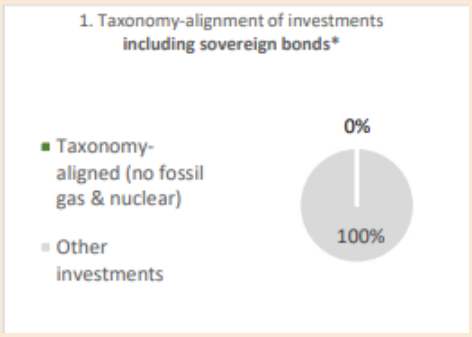
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

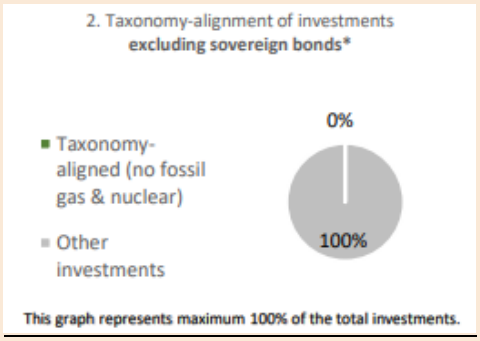
-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des société dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pas d'application

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pas d'application

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Pas d'application

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S promues par le Compartiment, tels que des liquidités et équivalents de liquidités, notamment des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.
Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de préservation du capital et n'offrent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non. Le Compartiment ne dispose pas d'un indice de référence aux fins de la mise en œuvre des considérations ESG. Par conséquent, les questions ci-après sont sans objet.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

  Sans objet

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?*

  Sans objet

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

  Sans objet

- *Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un KITE:
https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite/index.aspx

Vous investissez via un Belfius Funds Plan:
https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/epargne-pension/belfius-funds-plan-epargne-long-terme/index.aspx

Vous investissez via un Belfius Invest Top Funds Selection Protected:
https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/belfius-invest-top-funds-selection-protected/index.aspx